

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

DIETSWELL

Société anonyme au capital de 5.303.475 euros
Siège social : 1, rue Alfred Kastler, Le Naïade, 78280 Guyancourt
428 745 020 RCS Versailles

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires sont avisés que le vendredi 30 janvier 2012 à 11 heures, au siège de la Société, doit être réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dont l'ordre du jour et le projet de résolutions sont les suivants :

Ordre du jour

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaires aux comptes ;
2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au paragraphe II de l'article L.411.2 du Code monétaire et financier ;
3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
5. Limitation du montant nominal global des délégations de compétence ;
6. Modifications des Articles 12 et 15 des statuts ;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des projets de résolutions

Première Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés commerciales, et notamment celles des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-5, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

3. décide que la présente délégation exclut toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. fixe à une durée maximale de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

5. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que le montant nominal des augmentations de capital social (hors prime d'émission) susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à un million quatre cent soixante mille six cent quatre-vingt quinze euros (1.460.695,00 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20 % du capital (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quatrième Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

7. décide que le montant nominal (hors prime d'émission) des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera au maximum de 2 millions d'euros (2.000.000,00 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la Quatrième Résolution de la présente Assemblée Générale ;

8. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sera décidé par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, étant précisé que :

- (i) le prix d'émission par valeur mobilière ne pourra en tout état de cause être inférieur à la moyenne pondérée des cours des actions de la Société sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission avec une décote maximum de 50 %, et
- (ii) si, lors de l'utilisation de cette délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

9. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- . limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
- . répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

10. décide en outre que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, et dans les limites fixées ci-avant pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- . déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer dans les limites prévues par la présente résolution ;
- . arrêter les prix et conditions des émissions (y compris le cas échéant les montants des primes d'émission) ;
- . fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- . déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- . le cas échéant, suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- . fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- . constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts ;
- . procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- . et, plus généralement, prendre toutes les dispositions autorisées par la loi et les règlements et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, la cotation (sur tout marché, réglementé ou non) et au service financier des titres émis ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Deuxième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées). — L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des personnes suivantes

- UFF Innovation 5, fonds commun de placement dans l'innovation relevant de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, ayant pour société de gestion la société Truffle Capital, société par actions simplifiée au capital de 1.700.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au registre du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 942 647 RCS Paris, et
- UFF Innovation 7, fonds commun de placement dans l'innovation relevant de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, ayant pour société de gestion la société Truffle Capital, société par actions simplifiée au capital de 1.700.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au registre du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 942 647 RCS Paris ;

3. décide que la présente délégation exclut toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. fixe à une durée maximale de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

5. prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 2 millions d'euros (2.000.000,00 €) ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quatrième Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

7. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera au maximum de 2 millions d'euros (2.000.000,00 €)

ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Quatrième Résolution de la présente Assemblée Générale ;

8. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sera décidé par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, étant précisé que :

- (i) le prix d'émission par valeur mobilière ne pourra en tout état de cause être inférieur à la moyenne pondérée des cours des actions de la Société sur les trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission avec une décote maximum de 50 %, et
- (ii) si, lors de l'utilisation de cette délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

9. décide en outre que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, et dans les limites fixées ci-avant pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- . déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- . arrêter les prix et conditions des émissions (y compris le cas échéant les montants des primes d'émission) ;
- . fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- . déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- . décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- . le cas échéant, suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- . fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- . constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts ;
- . procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- . et, plus généralement, prendre toutes les dispositions autorisées par la loi et les règlements et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, la cotation (sur tout marché, réglementé ou non) et au service financier des titres émis ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Troisième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-5, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de deux cent mille (200.000,00) euros, par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, réservée aux salariés adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail, étant précisé que ce plafond est fixé de manière indépendante et ne s'imputera pas sur le plafond fixé à la Quatrième Résolution ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société émises en application de la présente résolution en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

3. fixe à une durée maximale de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en application de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution à l'effet notamment :

- . d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ainsi émises ;
- . de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- . de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de toutes structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- . d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- . de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- . de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de souscription) et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- . le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

. de conclure tous accords, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation (sur tout marché, réglementé ou non) et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Quatrième Résolution (*Limitation du montant nominal global des délégations de compétence*). — En conséquence de l'adoption des Première et Troisième Résolutions, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés commerciales et notamment l'article L.225-129-2 du Code de commerce,

Décide de fixer à 2 millions d'euros (2.000.000,00 €), le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Décide également de fixer à 2 millions d'euros (2.000.000,00 €), le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées.

Cinquième Résolution (*Modification des articles 12 et 15 des statuts de la Société*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide:

(i) de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 12 – OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE**

Tant que les titres émis par la Société sont admis aux négociations sur le marché Alternext de Nyse Euronext Paris SA, le franchissement direct ou indirect du seuil de 50 % des droits de vote ou du capital par une personne, agissant seule ou de concert, donne lieu à la mise en oeuvre d'une offre publique obligatoire dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

(ii) de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

Sixième Résolution (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Participation et vote à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration, dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce, à un autre actionnaire, à son conjoint, au partenaire civil avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute autre personne qu'il aura désignée dans les conditions légales et statutaires ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Tout actionnaire pourra participer à l'Assemblée à condition que, cinq (5) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires :

- (i) ses titres soient inscrits en comptes nominatif pur ou administré sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou
- (ii) qu'il ait fait parvenir au siège de la Société un certificat établi par l'intermédiaire habilité teneur de compte, constatant l'indisponibilité des titres inscrits dans ce compte jusqu'à la date de l'Assemblée Générale des actionnaires, en ce qui concerne les actions au porteur. Les actions devront demeurer immobilisées jusqu'à la date de l'Assemblée ou de toute autre assemblée convoquée sur le même ordre du jour, faute de quorum lors de la première.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir le droit de participer à l'Assemblée.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social de la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée. Pour être pris en compte, ce formulaire complété et signé, devra être parvenu au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire le certificat susmentionné.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.

Inscriptions de projets de résolution à l'ordre du jour et questions écrites

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce peuvent adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de la Société une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir au siège de la Société au plus tard le 5 janvier 2012. Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce.

Les questions écrites des actionnaires doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Divers

Conformément à la loi tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite notamment des demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration.

1106847